

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL –

**Arrêté portant permission de voirie – Rue du couvent**

**Le Maire de la commune d'Azillanet**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande en date du 21-11-2022 émise par M François DENYS, domicilié, 7 Rue du Couvent 34210 AZILLANET

**Considérant** que les travaux de création d'ouverture qu'il envisage de réaliser, sur le bâtiment, cadastré AP 163 - Rue du Couvent, nécessitent une emprise sur la voie publique,

**Considérant** que la circulation automobile doit être réglementée,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

**ARRETE**

**Article 1** : Du 21 novembre 2022, au 05 décembre 2022, Monsieur François DENYS, domicilié 7 Rue du Couvent – 34210 AZILLANET, est autorisé à faire les travaux d'ouverture sur le bâtiment cadastré AP 163, Rue du Couvent – 34210 AZILLANET.

**Article 2** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et déclarés gênants sur la Rue du Couvent.

**Article 3** : La signalisation sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par Monsieur François DENYS.

**Article 4** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 5** : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier par M François DENYS, chargé des travaux.

**Article 7** : Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet, M. le Maire d'Azillanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azillanet,

Le 21-11-2022

M le Maire

Alexandre DYE

